



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

18.COM

ICPRCP/12/18.COM/5  
Paris, juin 2012  
Original français

Distribution limitée

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL  
POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS  
À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION  
EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE**

**Dix-huitième session  
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II  
22 juin 2012**

**Point 5 de l'ordre du jour provisoire : Examen des outils pratiques**

Décision requise : paragraphe 13

## INTRODUCTION

1. Le Secrétariat rend compte au Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ci après « le Comité intergouvernemental ») à sa 18<sup>e</sup> session des évolutions relatives aux outils juridiques et pratiques les plus récents créés par le Comité intergouvernemental, en particulier les Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels, le Règlement intérieur pour la médiation et la conciliation ainsi que la Base de données de l'UNESCO sur les législations du patrimoine culturel.

### I. **DISPOSITIONS MODÈLES DÉFINISSANT LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS CULTURELS NON-DECOUVERTS**<sup>1</sup>

2. En réponse au problème aigu du pillage des biens culturels archéologiques, qui par leur nature ne peuvent pas être inventoriés, le Comité intergouvernemental, le Conseil de Direction d'UNIDROIT et leurs Secrétariats respectifs travaillent conjointement depuis 2010 à la protection du patrimoine, particulièrement celui de nature mobilière, notamment les objets archéologiques.

3. En ce sens, et en réponse au besoin croissant d'uniformiser la notion de propriété de l'État sur les biens culturels non découverts, les Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT ont réuni un groupe d'experts mandaté pour rédiger un texte approprié sur le sujet. Les Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts qui en ont résulté, et leurs lignes directrices qui visent à en faciliter la compréhension et l'application, sont à la disposition des organes de législation internes concernés afin de les assister dans l'établissement et la reconnaissance de la propriété de l'État sur les objets culturels non découverts.

4. Les Dispositions modèles se veulent brèves, accessibles et intelligibles. Ainsi, les six dispositions articulent soigneusement le statut juridique, tel qu'il peut être reflété dans les différentes législations nationales, pour ce qui concerne les biens culturels non découverts ainsi que les méthodes qui le renforcent au niveau national et international. Le principe d'inaliénabilité s'étend à tous les biens culturels, qu'il s'agisse d'objets découverts ou à découvrir, de fouilles autorisées et autres.

5. Conformément à la recommandation n°4 adoptée à la 17<sup>e</sup> session du Comité (Paris, 30 juin-1<sup>er</sup> juillet 2012), les Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT ont diffusé les Dispositions modèles accompagnées de lignes directrices explicatives adoptées en juillet 2011 en les portant à la connaissance des États membres qui sont invités à les considérer lors de l'élaboration ou du renforcement de leur législation nationale.

6. Dans ce but, début 2012, une lettre cosignée par la Directrice générale de l'UNESCO et le Secrétaire général d'UNIDROIT a été adressée à tous les États membres de ces deux organisations, leur transmettant officiellement le résultat du travail des experts mené sous la supervision du Comité. La lettre officielle était accompagnée d'un historique du projet, des dispositions modèles ainsi que de lignes directrices explicatives.

7. En tant que ressource et outil juridique pratique, les Dispositions modèles visent à faciliter l'application des Conventions de l'UNESCO de 1970 et d'UNIDROIT de 1995. Chaque État est encouragé à mettre en application les Dispositions modèles afin d'uniformiser le concept de propriété de l'État sur les biens culturels et de mieux canaliser les efforts entrepris

---

<sup>1</sup> <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/movable-heritage-and-museums/restitution-of-cultural-property/standards-for-ownership/>

pour leur protection. Les Secrétariats d'UNIDROIT et de l'UNESCO poursuivent la promotion des Dispositions modèles au cours d'ateliers de formation organisés dans le monde et en appellent au soutien des États afin de disséminer et promouvoir au mieux ce nouvel outil. Il convient toutefois de noter que les Dispositions modèles ne constituent pas un instrument juridiquement contraignant.

## **II. RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LA MÉDIATION ET LA CONCILIATION<sup>2</sup>**

8. Le Secrétariat s'emploie à développer, au profit des États, en étroite coopération avec plusieurs experts de renommée internationale, de nouveaux outils de résolution non-judiciaire des différends en matière de biens culturels.

9. Outre les Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels, le Secrétariat « *doit, à l'intention des parties, établir et tenir à jour une liste de médiateurs et de conciliateurs éventuels pour information, et peut-être utilisation, aux fins de la nomination de médiateurs ou de conciliateurs* » (article 2.6 du Règlement intérieur pour la médiation et la conciliation). À cet égard, les États sont invités à désigner « *deux personnes qui pourraient jouer le rôle de médiateur ou de conciliateur dans des différends internationaux relatifs à des biens culturels* », et à en communiquer les noms au Secrétariat. La liste des noms d'experts est en annexe de ce document et tous les États qui ne l'ont pas encore fait sont expressément invités à désigner deux représentants afin d'assumer ces fonctions. La liste est renouvelable tous les deux ans.

## **III. BASE DE DONNÉES DE L'UNESCO SUR LES LÉGISLATIONS DU PATRIMOINE CULTUREL (recommandation n°6)**

10. Lancée en 2005 lors de la 13<sup>e</sup> session du Comité intergouvernemental, cette base de données – qui participe au programme de protection du patrimoine culturel en luttant contre le pillage, le vol et le trafic illicite des biens culturels – continue d'exister grâce à des contributions extrabudgétaires américaines. À l'heure actuelle, y figurent 2367 législations nationales culturelles de 180 pays. Tous ces textes sont accessibles en ligne à l'adresse <http://www.unesco.org/culture/natlaws>.

11. Afin de la faire connaître au plus grand nombre, la base de données est systématiquement présentée lors de réunions, conférences et ateliers de formation consacrés à la protection du patrimoine culturel. Depuis 2011, afin de poursuivre efficacement ce travail de promotion pour une meilleure visibilité, le contenu de la base de données a été ajouté aux pages web du Centre du Patrimoine mondial consacrées aux États parties ([whc.unesco.org](http://whc.unesco.org)), l'objectif étant d'en accroître le nombre d'utilisateurs. Par ailleurs, deux consultants travaillent spécifiquement à la promotion de cet outil en Afrique, Amérique latine, Asie, États arabes et Europe<sup>3</sup>.

12. Le Secrétariat continue d'encourager les États à soumettre leurs législations nationales sur le patrimoine culturel en vue de son incorporation dans la base de données<sup>4</sup>. Récemment, le

---

<sup>2</sup> <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/movable-heritage-and-museums/restitution-of-cultural-property/mediation-and-conciliation/>

<sup>3</sup> Certaines institutions ont créé, sur leurs sites web un lien vers la base de données (*the National Archaeological Museum in Athens*, *SAFE/Saving Antiquities for Everyone* (blog), *the Cultural Property Observer* (blog) and *the Museum Anthropology Blog*).

<sup>4</sup> Les États sont invités à fournir officiellement à l'UNESCO les renseignements sous format électronique (disquette, CD-ROM ou courrier électronique), accompagnés d'une autorisation officielle écrite émanant

Secrétariat a reçu de nouveaux textes ou des mises à jour des pays suivants : Allemagne, Arménie, Cambodge, Inde, Pays-Bas, Pologne et Royaume-Uni. Outre la mise à jour régulière des textes qui lui sont envoyés, le Secrétariat assure le suivi des traductions (de la langue originale vers l'anglais) demandées par certains pays. De plus, le Secrétariat continue d'informer les États membres et le public de l'existence de cet outil. À cette fin, une brochure a été préparée et publiée en 2009 dans les six langues de l'Organisation. Ce document est également disponible en ligne ainsi qu'un glossaire de mots-clés de recherche. La mise à jour, les traductions et les publications sont financièrement assurées par le Département d'État des États-Unis d'Amérique.

#### **IV. PROJET DE RECOMMANDATION 18.COM 5**

13. Compte tenu de ce qui précède, le Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter la recommandation suivante :

*Le Comité intergouvernemental,*

1. *Ayant examiné le document ICPRCP/12/18.COM/5 ;*
2. *Prend note du document susmentionné.*

---

de l'autorité nationale compétente permettant à l'UNESCO de reproduire la législation et les certificats d'exportation et/ou d'importation sur son site Web et d'établir un lien entre le site Web et le site national officiel, à moins qu'il ne soit expressément spécifié qu'un tel lien est forclos ou n'est pas souhaité.

[www.unesco.org/culture/natlaws](http://www.unesco.org/culture/natlaws)

## ANNEXE

### LISTE DE MEDIATEURS ET DE CONCILIEURS DESIGNES PAR LEUR PAYS

- Belgique : M. Johan Erauw  
M. Pierre De Maret
- Chine : M. Jianxin Zhang  
Mme Ye Zhu
- Guatemala : M. Alfonso Ortiz Sobalvarro  
M. Juan Carlos Melendez
- Mexique : Dr. Jorge Sánchez Cordero  
M. Eduardo Matos Moctezuma
- Rwanda : M. Marcel Kabanda  
M. Jean Mukimbiri
- Turquie : Mme Sibel Özel  
Mme Esra Gül Dardagan Kibar